

DAG-CT
Secteur Achats – Marchés – Gestion des biens
Pôle juridique marchés
Dossier suivi par : MB/NB
Date : 28/07/2026

ACCORD-CADRE DE SERVICES

Groupement de commandes
pour le gardiennage des locaux
d'organismes de sécurité sociale
de PACA, Occitanie, Corse,
Mayotte et La Réunion

**Cahier des clauses administratives
particulières (CCAP)**

Commun à tous les lots

Table des matières

1. DEFINITIONS	5
2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE	5
2.1 Contexte	5
2.2 Description des prestations	6
2.2.1 Objet de la prestation.....	6
2.2.2 Lieux d'exécution.....	6
2.2.3 Pièces contractuelles.....	6
2.3 Correspondants.....	7
2.3.1 Pour le prestataire.....	7
2.3.2 Pour les membres du groupement.....	7
3. STRUCTURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE	7
3.1 Allotissement et étendue.....	7
3.2 Nature de la prestation	8
4. DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DELAIS D'EXECUTION	8
4.1 Effet de l'accord-cadre	8
4.2 Durée de l'accord-cadre.....	8
5. MODALITES DE PASSATION DE COMMANDES	9
6. PRESTATIONS DE GARDIENNAGE DEMANDEES.....	9
6.1 Prestations de gardiennage « normales »	9
6.2 Prestations de gardiennage supplémentaires « de régularisation »	10
7. SOUS-TRAITANCE.....	10
8. ACTES MODIFICATIFS.....	10
9. PRESTATIONS SIMILAIRES.....	10
10. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	10
10.1 Prix.....	10
10.1.1 Nature et contenu des prix :.....	10
10.1.2 Révision des prix.....	11
10.2 Conditions de paiement	12
10.2.1 Avance	12
10.2.2 Présentation des demandes de paiement :	12
10.2.3 Périodicité des paiements	13
11. PENALITES.....	13
11.1 Pénalités liées à un défaut d'exécution des prestations.....	13
11.2 Pénalités pour non-respect des obligations sociales	14
11.3 Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion.....	15

12.	OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES : REPRISE DES SALAIRES DE L'ACCORD-CADRE	15
13.	SUBSTITUTION DU TITULAIRE EN CAS DE DEFAILLANCE	15
14.	PERMANENCE ET CONTINUITE DES PRESTATIONS – SERVICE EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL	16
15.	CESSATION PARTIELLE OU TOTALE D'ACTIVITE PAR LE TITULAIRE	16
16.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	16
16.1	Assurances	16
16.2	Clause de confidentialité.....	17
16.3	Protection des données personnelles.....	18
16.4	Obligation de vigilance	18
16.5	Modifications en cours de l'accord-cadre.....	19
16.6	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	19
16.7	Travail dissimulé.....	20
16.7.1	Respect des dispositions relatives aux articles L8211-1 et suivants du Code du Travail.	20
16.7.2	Liste nominative des intervenants	20
17.	CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	21
18.	CLAUSE D'INSERTION SOCIALE : INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE.....	21
18.1	Dans le cadre du lot n°1, pour la CAF des Bouches Du Rhône exclusivement.....	21
18.1.1	Modalités de mise en œuvre d'une action d'insertion.	21
18.1.2	Gestion des données personnelles dans le cadre du Règlement général sur la protection des données	22
18.2	Dans le cadre du lot n°2, pour la CAF du Var exclusivement	23
18.2.1	Modalités de mise en œuvre.....	23
18.2.2	Contrôle de l'action d'insertion.....	23
19.	SECURITE – CONDITIONS DE TRAVAIL ET RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE – CARTE PROFESSIONNELLE.....	24
20.	LAICITE ET NEUTRALITE	24
21.	LITIGES ET SANCTIONS.....	24
21.1	Résiliation.....	24
21.2	Arbitrages et Litiges	25
21.2.1	Règlement amiable.....	25
21.2.2	Arbitrage.....	25
21.2.3	Compétence de juridiction	25

ELEMENTS CLES DE L'ACCORD-CADRE

Coordonnateur du groupement	CAF DES BOUCHES-DU-RHONE																
Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande sans minimum avec maximum mono-attributaire de services																
Structure	Alloti – 8 Lots																
Lieux d'exécution	Départements des Bouches du Rhône, Var, Alpes Maritimes, Aude, Pyrénées Orientales, Haute-Corse, La Réunion et Mayotte																
Effet	L'accord-cadre prend effet à compter du 1 ^{er} janvier 2027.																
Durée	La durée de l'accord-cadre est fixée à 1 an reconductible 3 fois par tacite reconduction dans la limite de 4 ans à compter de sa date de prise d'effet. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par la CAF des B.D.R, en tant que coordonnateur du groupement, au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction. Chaque organisme pourra recourir au lot de l'accord-cadre répondant à ses besoins à compter de la date mentionnée ci-après, correspondant à l'échéance de son contrat en cours, à savoir : <table> <tr> <td>CAF des BDR :</td><td>1er janvier 2027</td></tr> <tr> <td>CAF du Var :</td><td>1er janvier 2028</td></tr> <tr> <td>CAF des Alpes Maritimes :</td><td>1er janvier 2027</td></tr> <tr> <td>CAF de l'Aude :</td><td>1er janvier 2027</td></tr> <tr> <td>CAF des Pyrénées Orientales :</td><td>1er janvier 2027</td></tr> <tr> <td>UIOSS de Haute-Corse :</td><td>1er janvier 2027</td></tr> <tr> <td>CAF de La Réunion :</td><td>1er janvier 2027</td></tr> <tr> <td>Caisse de sécurité sociale de Mayotte :</td><td>1er janvier 2027</td></tr> </table> En tout état de cause, l'accord-cadre arrivera à échéance au plus tard le 31 décembre 2030, et ce, pour tous les lots.	CAF des BDR :	1er janvier 2027	CAF du Var :	1er janvier 2028	CAF des Alpes Maritimes :	1er janvier 2027	CAF de l'Aude :	1er janvier 2027	CAF des Pyrénées Orientales :	1er janvier 2027	UIOSS de Haute-Corse :	1er janvier 2027	CAF de La Réunion :	1er janvier 2027	Caisse de sécurité sociale de Mayotte :	1er janvier 2027
CAF des BDR :	1er janvier 2027																
CAF du Var :	1er janvier 2028																
CAF des Alpes Maritimes :	1er janvier 2027																
CAF de l'Aude :	1er janvier 2027																
CAF des Pyrénées Orientales :	1er janvier 2027																
UIOSS de Haute-Corse :	1er janvier 2027																
CAF de La Réunion :	1er janvier 2027																
Caisse de sécurité sociale de Mayotte :	1er janvier 2027																

1. DEFINITIONS

Terme	Définition
Contrat	: Le contrat est un marché passé en procédure adaptée en application du code de la commande publique (Article R2123-1 3° - marchés de services sociaux et autres services spécifiques). Le contrat fait référence au CCAG FCS issu de l'arrêté du 30 mars 2021 .
Acheteur	: Le coordonnateur du groupement est La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône désignée « CAF des BDR » dans le contrat et agit en tant que pouvoir adjudicateur. Elle est représentée par Monsieur Yves FASANARO, Directeur Général. Les membres du groupement de commande sont les suivants : - La Caisse d'Allocations Familiales du Var située 75 chemin de la Loubière BP 1405 – 83056 TOULON Cedex et représentée par son Directeur ; - La Caisse d'Allocations Familiales des Alpes Maritimes située 47 avenue de la Marne 06175 NICE cedex 2, et représentée par son Directeur ; - la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude située 18 Avenue des Berges de l'Aude 11872 CARCASSONE, et représentée par sa Directrice ; - la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales située 112 Rue Henry Ey 66019 PERPIGNAN cedex 9, et représentée par son Directeur ; - l'Union immobilière des Organismes de Sécurité Sociale de Haute Corse située 5-7 avenue Jean Zuccarelli 20408 BASTIA Cedex 9 et représentée par son Directeur. - la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion située 412 rue fleur de Jade – CS 61038 97833 SAINTE-MARIE Cedex, et représentée par son Directeur ; - la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte située Centre Kinga, Route nationale 1 KAWENI - BP 84 97600 MAMOUDZOU, et représentée par sa Directrice ; Le Directeur comptable et financier de chaque organisme membre du groupement est le comptable assignataire des paiements pour ce qui le concerne.
Titulaire	Le titulaire désigné à l'issue de la procédure d'attribution de l'accord-cadre est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.

2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Contexte

Dans le cadre d'une démarche de mutualisation, huit organismes de Sécurité Sociale ont, en application de l'arrêté du 19 juillet 2018, constitué un groupement de commandes afin d'aboutir à une procédure unique sous la conduite d'un « coordonnateur » pour le compte des « membres du groupement ».

Le coordonnateur du groupement a en charge :

- L'organisation de la procédure de consultation jusqu'à la désignation du titulaire,
- La signature et la notification de l'accord-cadre avec le titulaire,
- Le suivi des montants consommés dans la limite des montants maximums,
- Le cas échéant, la résiliation de l'accord-cadre.

Les membres du groupement ont en charge chacun pour ce qui les concerne :

- L'exécution et le contrôle des prestations dans les conditions du cahier des charges,
- La passation et le suivi d'exécution des bons de commandes relatifs à l'exécution de leurs propres besoins,
- Le règlement des prestations et l'application des pénalités éventuelles en cas de mauvaise exécution.

2.2 Description des prestations

2.2.1 Objet de la prestation

L'accord-cadre porte sur les prestations suivantes : **Prestations de gardiennage pour la surveillance et la sécurité des locaux (personnes et biens) des membres du groupement de commandes.**

Il est rappelé au titulaire que les organismes doivent assurer des missions de service public et qu'en conséquence les prestations demandées doivent être exécutées sans retard et avec une diligence particulière.

Le détail des prestations demandées dans le cadre de ce marché est exposé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun aux huit lots de la présente procédure.

2.2.2 Lieux d'exécution

Les lieux d'exécution des prestations sont les départements :

- des Bouches-du-Rhône,
- du Var,
- des Alpes Maritimes,
- de l'Aude,
- des Pyrénées Orientales,
- de Haute Corse,
- de la Réunion,
- de Mayotte.

La liste des sites est détaillée en **Annexe 1 du CCTP**.

2.2.3 Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, l'accord-cadre est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

Documents particuliers

- L'acte d'engagement,
- Le cahier des clauses administratives particulières commun à tous les lots (CCAP) et son annexe,
- Le cahier des clauses techniques particulières commun à tous les lots (CCTP) et ses 2 annexes,
- Le cadre technique de réponse du lot concerné complété par le titulaire et remis à l'appui de son offre,
- Eventuellement, le mémoire technique facultatif du titulaire venant préciser les éléments du cadre technique de réponse.

Les originaux de ces pièces, seuls documents faisant foi, sont conservés par la C.A.F. des B.D.R.

La signature de l'acte d'engagement par les parties emporte signature de toutes les pièces indiquées ci-dessus.

Documents généraux

- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale, l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, le décret n°2018- 1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique modifié par décret le 28 décembre 2022 (Décret 2022-1683) et le 29 décembre 2025 (Décrets 2025-1383 et 2025-1386), ainsi que le code de la santé publique.
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (C.C.A.G FCS.) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le CCAG-FCS n'est pas communiqué mais réputé connu des candidats.

Ces documents même matériellement dissociés, constituent un ensemble et forment le cahier des charges contractuel.

Le titulaire est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des documents constituant le cahier des charges contractuel tels qu'ils sont énumérés ci-avant.

Toute clause, portée dans tous documents présentés par le titulaire (conditions générales, tarifs, documentation) contraire aux dispositions des pièces susvisées constitutives de l'accord-cadre est réputée non écrite.

2.3 Correspondants

Les cocontractants conviennent de désigner des correspondants privilégiés pour suivre l'exécution du marché.

2.3.1 Pour le prestataire

Les correspondants seront ceux indiqués par le prestataire dans le cadre technique de réponse.

2.3.2 Pour les membres du groupement

Il convient de se référer à l'Annexe 1 du CCTP.

3. STRUCTURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

3.1 Allotissement et étendue

Le présent accord-cadre est décomposé en 8 lots.

Il est mono-attributaire à bons de commande en application des articles L2125-1 I°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, sans minimum avec maximum exprimé en valeur pour toute la durée de l'accord-cadre toutes périodes d'exécution confondues.

OBJET ET ETENDUE DE L'ACCORD CADRE
Lot n°1 : Gardiennage des locaux de la CAF des Bouches du Rhône Montant maximum : 3 900 000 € H.T. pour la durée totale du contrat reconductions incluses.
Lot n°2 : Gardiennage des locaux de la CAF du Var Montant maximum : 483 000 € H.T. pour la durée totale du contrat reconductions incluses.
Lot n°3 : Gardiennage des locaux de la CAF des Alpes Maritimes Montant maximum : 1 472 000 € H.T. pour la durée totale du contrat reconductions incluses.

OBJET ET ETENDUE DE L'ACCORD CADRE
Lot n°4 : Gardiennage des locaux de la CAF de l'Aude Montant maximum : 345 000 € H.T. pour la durée totale du contrat reconductions incluses.
Lot n°5 : Gardiennage des locaux de la CAF des Pyrénées Orientales Montant maximum : 230 000 € H.T. pour la durée totale du contrat reconductions incluses.
Lot n°6 : Gardiennage des locaux de l'UIOSS de Haute-Corse Montant maximum : 234 600 € H.T. pour la durée totale du contrat reconductions incluses.
Lot n°7 : Gardiennage des locaux de la CAF de la Réunion Montant maximum : 1 403 000 € H.T. pour la durée totale du contrat reconductions incluses.
Lot n°8 : Gardiennage des locaux de la Caisse de Sécurité sociale de Mayotte Montant maximum : 4 680 000 € H.T. pour la durée totale du contrat reconductions incluses.

3.2 Nature de la prestation

Les prestations relèvent d'un accord-cadre de **services**.

4. DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DELAIS D'EXECUTION

4.1 Effet de l'accord-cadre

L'accord-cadre prend effet à compter du 1^{er} janvier 2027.

4.2 Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est fixée à 1 an reconductible 3 fois par tacite reconduction dans la limite de 4 ans à compter de sa date de prise d'effet.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par la CAF des B.D.R, en tant que coordonnateur du groupement, au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Chaque organisme pourra recourir au lot de l'accord-cadre répondant à ses besoins à compter de la date mentionnée ci-après, correspondant à l'échéance de son contrat en cours, à savoir :

- CAF des BDR : 1er janvier 2027
- CAF du Var : **1er janvier 2028**
- CAF des Alpes Maritimes : 1er janvier 2027
- CAF de l'Aude : 1er janvier 2027
- CAF des Pyrénées Orientales : 1er janvier 2027
- UIOSS de Haute-Corse : 1er janvier 2027
- CAF de La Réunion : 1er janvier 2027
- Caisse de sécurité sociale de Mayotte : 1er janvier 2027

En tout état de cause, l'accord-cadre arrivera à échéance au plus tard le 31 décembre 2030, et ce, pour tous les lots.

5. MODALITES DE PASSATION DE COMMANDES

L'exécution de l'accord-cadre est réalisée par bons de commande conformément aux articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique sur la base des prix unitaires fixés dans l'acte d'engagement.

Au fur et à mesure de ses besoins, chaque membre émet des bons de commande.

Pour tous les membres du groupement, les bons de commande sont émis sous deux appellations :

- « **Normal** » au titre des prestations commandées mensuellement ou trimestriellement,
- « **De régularisation** » au titre des prestations supplémentaires prévisibles ou non sur le mois ou le trimestre.

A ce titre, le besoin de gardiens supplémentaires fera l'objet d'un bon de commande de régularisation.

Chaque bon de commande fait l'objet d'une facturation unique pour un meilleur suivi.

Pour tous les membres du groupement les bons de commande indiquent :

- Les références de la procédure et du lot,
- Le numéro du bon de commande,
- L'adresse exacte du site auquel il se rapporte,
- Les prestations commandées sur la base des coûts horaires définis dans l'acte d'engagement,
- Les quantités commandées (nombre de gardiens),
- Les jours concernés par le gardiennage,
- Les horaires à effectuer,
- Le montant en euros H.T. et T.T.C.,
- Les coordonnées du titulaire de l'accord-cadre,
- La signature du représentant de chaque pouvoir adjudicateur ou toute personne qu'il aura désigné à cet effet.

Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la durée de l'accord-cadre mais, compte tenu de la nature des prestations, leur durée d'exécution ne peut excéder la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Ils sont transmis au titulaire par courriel.

Dans le cas où un des membres du groupement aurait besoin de gardiens supplémentaires, la demande est faite par appel téléphonique confirmé par courriel et l'affectation effective sur site doit intervenir aux horaires indiqués par l'organisme concerné.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de 48h à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Chaque lot prend fin de plein droit dès l'atteinte du montant maximum qui le concerne.

6. PRESTATIONS DE GARDIENNAGE DEMANDEES

6.1 Prestations de gardiennage « normales »

Chaque mois ou trimestre, l'organisme est amené à commander des prestations de gardiennage au titre du présent accord-cadre. **Le détail des prestations est donné à titre indicatif en Annexe 2 du CCTP.**

En cours d'exécution de l'accord-cadre, sur l'ensemble des sites des membres du groupement, **les horaires et jours de gardiennage peuvent évoluer.**

Les prestations sont rémunérées sur la base des prix fixés dans l'acte d'engagement du présent accord-cadre, sans majoration du coût horaire.

6.2 Prestations de gardiennage supplémentaires « de régularisation »

En cas de besoin de prestations supplémentaires, l'organisme passe commande sur la base des prix unitaires fixés dans l'acte d'engagement.

7. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations de l'accord-cadre après acceptation du sous-traitant par le coordonnateur du groupement.

Le titulaire remet à l'organisme concerné une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement.

Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale. Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues à l'accord-cadre et du respect de toutes les autres obligations de l'accord-cadre. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution de l'accord-cadre.

8. ACTES MODIFICATIFS

L'accord-cadre peut être modifié selon les cas visés aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

En cas de changement législatif ou réglementaire relatif à la nature des prix applicables à l'objet du présent accord-cadre, un avenant sera conclu entre les parties.

9. PRESTATIONS SIMILAIRES

Dans le cadre de prestations similaires à la réalisation de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve la possibilité de faire appel au titulaire par un marché passé sans publicité ni mise en concurrence conformément aux conditions décrites à l'article R2122-7 du code de la commande publique.

Un nouveau contrat est alors négocié et conclu entre les parties.

10. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

10.1 Prix

10.1.1 Nature et contenu des prix :

Les prix de l'accord-cadre sont de type unitaire.

En application de l'article L2112-6 du Code de la commande publique, les prestations seront réglées par application des prix en euros HT et TTC appliqués aux quantités réellement commandées, figurant dans l'acte d'engagement.

Le candidat sera toujours tenu, moyennant ce prix, de mener à leur parfaite terminaison toutes les prestations prévues au marché, y compris celles omises ou insuffisamment décrites.

Dans tous les cas les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales frappant obligatoirement la prestation.

Sont également compris et **de façon non exhaustive** :

- Les frais d'équipement des gardiens,
- Les frais de déplacement,
- Tous les frais afférents aux prestations décrites dans les Cahiers des Charges (CCAP et CCTP),
- La fourniture de tout matériel indispensable à la bonne réalisation des prestations,
- Les frais d'assurance,
- Toutes autres dépenses inhérentes à la bonne réalisation des prestations.

10.1.2 Révision des prix

Les prix sont révisables à la date anniversaire de l'accord-cadre en cas de reconduction.

Par conséquent, la première révision interviendra le 1^{er} janvier 2028 et ce, même pour le lot 2, date correspondant au commencement d'exécution de ce lot.

Ils sont révisés à l'aide de la formule suivante :

$$P(n) = Po (In/Io)$$

P(n) = prix révisé HT

Po = prix d'origine HT

In = indice INSEE prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 80.10 - Services de sécurité privée - Prix de base - Base 2021 - Données trimestrielles brutes. Identifiant INSEE : 0010766602 du mois précédent la date anniversaire du contrat.

Io = indice INSEE prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 80.10 - Services de sécurité privée - Prix de base - Base 2021 - Données trimestrielles brutes. Identifiant INSEE : 0010766602 du mois de la date limite de remise des offres.

Pour le cas où la révision entraînerait une augmentation des prix unitaires supérieure à 15 %, chaque membre du groupement se réserve le droit de demander la résiliation du présent accord-cadre.

Si l'indice n'est pas publié à la date anniversaire du contrat, une révision provisoire doit être réalisée avec le dernier indice connu. Celle-ci sera réajustée et deviendra définitive lors de la publication de l'indice du mois précédent la date anniversaire du contrat.

Pour l'application de la révision des prix, le titulaire doit adresser un mail à l'organisme duquel relève son lot :

- Pour le lot n°1, à caf13-bp-ordonnancement@caf13.caf.fr
- Pour le lot n°2, à servicefacturier@caf83.caf.fr
- Pour le lot n°3, à esther.charrier@caf06.caf.fr
- Pour le lot n°4, à agp@caf11.caf.fr
- Pour le lot n°5, à achats-gdm@caf66.caf.fr
- Pour le lot n°6, à viviane.lapinapoliti@assurance-maladie.fr
- Pour le lot n°7, à wilfrid-vincent.sery@caf974.caf.fr
- Pour le lot n°8, à achatsmarches@css-mayotte.fr

détaillant la révision en fournissant les justificatifs de variation de l'indice retenu et ce, dans **un délai d'un mois suivant la date anniversaire**.

En cas de dépassement de ce délai, pour les lots 1, 3, 7 et 8, le titulaire se verra appliquer une pénalité de retard égale à 1 000 € HT pour chaque mois de retard entamé, à compter du mois suivant la date anniversaire. Pour les autres lots, la pénalité appliquée sera de 300 € HT pour chaque mois de retard entamé, à compter du mois suivant la date anniversaire.

La révision des prix sera appliquée dès la réception de la demande effectuée par le titulaire, pénalités déduites.

En cas d'omission, l'organisme se réserve la possibilité de réclamer l'application de la révision.

Si l'indice mentionné vient à cesser d'exister, les deux parties se mettent d'accord pour le poursuivre sur d'autres bases, sans qu'il puisse en résulter l'ouverture d'un droit à indemnité de part et d'autre.

10.2 Conditions de paiement

10.2.1 Avance

Conformément à l'article 11.1 du CCAG FCS issu de l'arrêté du 30 mars 2021, l'option A s'applique.

Versement de l'avance :

L'accord cadre étant à bons de commande sans minimum, l'avance sera versée au titulaire sauf refus express de sa part dans l'acte d'engagement pour chaque bon de commande supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

Remboursement de l'avance :

Le remboursement de l'avance du titulaire à l'organisme peut commencer quand le montant des prestations objets du bon de commande exécutées atteint 65 % du montant du bon de commande et s'achève quand le taux atteint les 80 %.

Le titulaire doit donc déduire de sa facturation le remboursement de l'avance. Le pourcentage du montant remboursé doit très clairement figurer sur la facture.

10.2.2 Présentation des demandes de paiement :

Seules les prestations effectivement exécutées, donnent droit à un paiement.

Chaque organisme se libérera des sommes dues en faisant créditer directement du montant de la facture établie, le compte indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement.

Le titulaire doit respecter la règle de l'annualité budgétaire.

Les factures adressées à chaque membre du groupement comprennent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier,
- Numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- Les références de la procédure et du contrat,
- Le numéro et la date du bon de commande,
- La période afférente à la prestation,
- Le montant hors T.V.A. de la prestation éventuellement ajustée ou remise à jour,
- Le taux et le montant de la T.V.A.,
- Le taux CNAPS
- La date.

Les factures doivent être libellées en français.

La facturation fera l'objet d'une mise au point lors de la notification de l'accord-cadre. Un calendrier sera déterminé avec le titulaire sachant qu'aucune facture à cheval sur 2 années civiles ne sera admise.

Conformément à l'article R2192-3 du Code de la Commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation des organismes « Chorus Pro ».

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le dépôt d'une facture électronique sur « Chorus Pro » ne doit pas être doublé de l'envoi de facture papier. Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus Pro ».

10.2.3 Périodicité des paiements

Le paiement est effectué par virement bancaire ou postal sous 30 jours (joindre un R.I.B. lors d'une première facture).

Intérêts moratoires :

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le point de départ de ce délai est la date de réception de la demande de paiement par l'organisme.

Le délai des 30 jours ne tient pas compte des délais bancaires.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le 1er jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

A ces augmentations s'ajoutent un montant forfaitaire de 40 € au titre des pénalités de retard.

11. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure.

11.1 Pénalités liées à un défaut d'exécution des prestations

Dans tous les cas énumérés ci-dessous, tout constat de carence entraînera, **sans mise en demeure**, l'application de ces pénalités dont le prestataire sera informé par courriel.

La retenue sera effectuée sur la 1^{ère} facture mensuelle après constat de non-réalisation de la prestation exigée au présent CCAP.

Les pénalités applicables sont les suivantes :

DÉFAUT DE CONTINUITÉ DE SERVICE	UNITÉ	MONTANT H.T.
Défaut d'exécution de prestations Absence ou retard constaté	Par tranche d'une heure à partir de l'heure de la prise de service	80,00 €
Défaut d'exécution de prestations Absence sans remplacement en plus de la pénalité par tranche horaire	Forfaitaire	150,00 €
Défaut d'exécution de ronde	Par manquement	80,00 €
Abandon de poste (départ anticipé)	Par manquement	200,00 €
Non-respect du délai contractuel d'intervention pour levée de doute (intervention dans un délai supérieur à 1 heure)	Par manquement	100,00 €
Pénalité pour non-production du planning dans les délais	Par jour de retard	15 €
Pénalité suite au non-respect du planning	Par jour de retard et par site	150,00 €
DÉFAUT DE RESPECT DES CONSIGNES		
Non-respect ou non application des consignes permanentes de site	Par manquement	100,00 €
Intervention du personnel dépourvu d'habilitation conforme à la réglementation	Par manquement	2 000,00 €
Absence de passage hebdomadaire du contrôleur sur site	Par manquement	100 €

AUTRES MANQUEMENTS		
Absence du représentant du prestataire au contrôle contradictoire	Par manquement	150,00 €
Absence du représentant du prestataire lors des réunions programmées	Par manquement	150,00 €
Défaut de complétude de la main courante / Absence de tenue à jour du registre de main courante informatisée retraçant les incidents	Par manquement	100,00 €
Non restitution des rapports d'interventions	Par manquement	50 euros + 10 € supplémentaires par jour de retard
Non-respect ou refus de transmission des informations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action	Par jour de retard dans la limite de 60 jours par an	100,00€
DÉFAUT DE RÉALISATION DES FORMATIONS		
Défaut de réalisation des formations réglementaires	Par agent	200,00 €
Défaut de réalisation des formations initiales sur le site (formation initiale d'un agent en poste et au site)	Par agent	150,00 €
Non -respect des qualifications requises pour la tenue des postes	Par agent	80,00 €
DÉFAUT DE REMISE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS		
Non remise de la liste du personnel dans les 10 jours suivants la date de démarrage des prestations	Par manquement	100,00 €
Absence ou retard dans la transmission des documents contractuels notamment dossiers individuels des agents	Par manquement	100,00 €
Non actualisation de liste du personnel	Par manquement	50,00 €
Non remise de la liste anonyme du personnel en fin de marché	Par manquement	2 000 €
Non remise des résultats des autocontrôles et des contrôles contradictoires à l'usager	Par manquement au regard des étapes obligatoires définies dans la procédure de contrôle qualité.	100,00 €
Non remise du compte rendu suite aux réunions de suivi	Par manquement	100,00 €
DÉFAUT DE MATÉRIELS ET DE TENUES		
Absence d'une tenue de travail adaptée	Par agent	50,00 €
Défaut de fourniture ou dysfonctionnement d'équipement ou de moyens matériels	Par matériel	100,00 €
Non restitution du matériel confié au titulaire (ex : clés, badge, etc.)	Par jour de retard	50 € par matériel non restitué dans les 5 jours de la fin de l'accord-cadre ou à la suite de la demande de l'organisme

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, les pénalités s'appliquent quel qu'en soit le montant.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, les pénalités de retard ne sont pas limitées à 10% du montant du marché.

11.2 Pénalités pour non-respect des obligations sociales

Le titulaire de l'accord-cadre encourt une pénalité maximale égale à 10 % du montant maximum du contrat s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221 – 3 à L 8221 – 5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

La pénalité ne peut toutefois pas excéder celle des amendes encourues en application des articles L 8224 – 1, L 8224 – 2 et L 8224 – 5 du code du travail.

En cas de non-régularisation de situation, les membres du groupement peuvent appliquer les pénalités susnommées ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire de l'accord-cadre.

11.3 Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion

Pour le lot n°2 - Gardiennage des locaux de la CAF du Var exclusivement :

La non-réalisation totale ou partielle des heures d'insertion par l'entreprise attributaire du lot n°2, telles que prévues à l'article 17.2 du présent CCAP, entraîne l'application d'une pénalité dont le montant figure dans le tableau ci-dessous :

PENALITES	MONTANT
Non-réalisation de la totalité ou d'une partie des heures d'insertion notifiées	60 € par heure non réalisée
Absence/refus de transmission de renseignements ou documents permettant le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion	Forfait de 150 € par jour de retard

12. OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES : REPRISE DES SALAIRES DE L'ACCORD-CADRE

La société titulaire devra reprendre au taux conventionnel, fixé par la convention collective des entreprises de prévention et de sécurité n°3196 du 15 février 1985, les personnels du précédent marché avec leur accord préalable et suivant les conditions minimums de qualifications exigées par l'organisme.

Le titulaire devra respecter les modalités de transfert et de reprise du personnel de l'entreprise qui assurait les prestations antérieurement à l'entrée en vigueur de l'accord-cadre, conformément à la Convention Collective Nationale des Entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 et l'arrêté paru le 29 novembre 2012 rendant obligatoires les dispositions de l'avenant du 28 janvier 2011 concernant la reprise du personnel en cas de changement de prestataire.

Cet arrêté s'applique à tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985.

Le titulaire s'engage expressément à reprendre le personnel du précédent marché dont la liste anonyme et prévisionnelle pour chaque organisme figure en **annexe 1 du présent CCAP**.

Les noms des personnels ne sont fournis qu'au titulaire de l'accord-cadre par la société sortante.

Le pouvoir adjudicateur n'étant pas à l'origine des informations relatives au personnel à reprendre, celles-ci ne sauraient, dès lors, engager sa responsabilité.

Afin que l'organisme soit en mesure de préparer correctement le lancement de la prochaine consultation, il appartiendra au titulaire du présent accord-cadre de faire connaître aux différents membres du groupement, 6 mois avant l'échéance de l'accord-cadre, le personnel qui devra être repris par le prochain titulaire en application de la convention collective précitée.

13. SUBSTITUTION DU TITULAIRE EN CAS DE DEFAILLANCE

Par dérogation à l'article 45 du CCAG FCS, en cas d'inexécution de l'une des prestations essentielles prévues à l'accord-cadre qui ne peut être exécutée du fait du titulaire pendant 12 heures, chaque organisme membre peut recourir de plein droit à un tiers qui se substitue au titulaire.

Les coûts exposés par le tiers substitué sont facturés au titulaire.

La même disposition est applicable pour le cas où l'accord-cadre est résilié aux torts du titulaire. Dans cette hypothèse, la décision qui prononce la résiliation le mentionne.

14. PERMANENCE ET CONTINUITE DES PRESTATIONS – SERVICE EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL

Le titulaire est tenu d'assurer sans interruption l'exécution des prestations.

En cas de défaillance de son personnel qu'elle qu'en soit la cause (maladie, fait de grève), le titulaire est tenu d'assurer l'intégralité de la prestation.

Le recours à un personnel de remplacement est conditionné par l'accord du représentant de l'organisme concerné. Les agents de remplacement auront la même qualification que les agents défaillants.

15. CESSATION PARTIELLE OU TOTALE D'ACTIVITE PAR LE TITULAIRE

Dans le cadre d'une cession partielle ou totale d'activité quel qu'en soit la forme, **le changement de titulaire implique la fourniture par ce dernier des documents fournis par le cédant au stade de la candidature. À défaut, l'accord-cadre est résilié.**

Le cessionnaire présenté par le cédant devra être agréé et la cession matérialisée par la signature d'un acte modificatif à l'accord-cadre initial.

Sans la fourniture de tous les documents, l'acte modificatif de cession ne peut être signé et l'accord-cadre est ainsi résilié de plein droit.

16. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

16.1 Assurances

Le titulaire doit être couvert, pendant toute la durée d'exécution du marché, par une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle et d'exploitation, pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles d'être causés à chacun des membres du groupement de commande, aux utilisateurs des sites ou à des tiers du fait de l'exécution des prestations.

Cette garantie couvre notamment :

- les dommages survenant sur les lieux d'exécution des prestations ainsi que lors des déplacements liés au marché,
- les dommages causés aux tiers, y compris aux biens et immeubles avoisinants,
- les dommages causés aux biens, matériels et objets confiés au titulaire dans le cadre de l'exécution des prestations.

Les garanties souscrites doivent être adaptées à la nature des prestations et présenter des montants suffisants pour couvrir les risques encourus.

Compte tenu de la nature des prestations, le titulaire est également tenu de souscrire une assurance spécifique couvrant les risques liés à la perte, au vol ou à la détérioration des clés, badges ou tout dispositif d'accès qui lui sont confiés.

Cette assurance doit notamment couvrir :

- la perte et le vol des moyens d'accès,
- la remise en état des systèmes de fermeture,
- le remplacement des serrures, cylindres ou équipements nécessaires,
- la reconstitution des organigrammes de clés le cas échéant.

Le titulaire s'engage à maintenir l'ensemble de ces garanties pendant toute la durée du marché.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit transmettre une attestation d'assurance en cours de validité, émise par une compagnie d'assurance, précisant notamment :

- la nature des activités garanties,
- les montants de garantie,
- la période de validité.

Le titulaire fournit ensuite chaque année une attestation actualisée certifiant le maintien des garanties et le paiement des primes correspondantes.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'acheteur peut demander la production de ces attestations. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande pour les produire.

Le titulaire informe sans délai l'acheteur de toute modification substantielle de ses contrats d'assurance, notamment en cas de diminution des garanties ou de résiliation.

En aucun cas l'insuffisance ou l'absence d'assurance ne peut limiter la responsabilité du titulaire.

En cas de défaut de production des justificatifs, d'absence de couverture ou d'insuffisance manifeste des garanties, l'acheteur peut, après mise en demeure restée sans effet, suspendre l'exécution des prestations ou prononcer la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

16.2 Clause de confidentialité

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, données, fichiers et décisions dont il aura la connaissance à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

Il est tenu de maintenir confidentiels tous documents et renseignements reçus pour la réalisation des prestations. Cette obligation se poursuit après l'achèvement du marché.

Cette obligation s'applique au contenu des études entreprises et, de manière générale, à l'ensemble des prestations du marché.

Le titulaire considérera comme strictement confidentielle et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

Pour l'application de la présente clause, le titulaire répond à ses salariés comme de lui-même.

Le titulaire, toutefois, ne saurait être tenu responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou, s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Les supports informatiques et documents fournis par les organismes à la société restent leur propriété. Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.

Conformément à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, la société s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La société s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue au présent accord-cadre, l'accord préalable du propriétaire du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du présent accord-cadre ;

- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent accord-cadre ;
- et en fin de l'accord-cadre à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

A ce titre, la société ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'organisme concerné.

Les organismes du groupement se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la société.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

Les organismes du groupement pourront prononcer la résiliation immédiate de l'accord-cadre, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

16.3 Protection des données personnelles

Le titulaire et les organismes du groupement qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre et s'engage à :

- les traiter conformément à l'usage prévu à l'accord-cadre ;
- les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;
- garantir leur confidentialité ;
- limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers de l'accord-cadre.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

La société sera GARANTE du respect de la confidentialité sous peine de résiliation de l'accord-cadre sans indemnités.

16.4 Obligation de vigilance

Le titulaire et les sous-traitant déclarés remettent :

1. Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des **salariés détachés** et dans l'affirmative :
 - une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
 - une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).
2. **Lors de la conclusion de l'accord-cadre, et tous les 6 mois**, une attestation sur l'honneur de non-emploi de **salariés étrangers** ou à défaut, la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même

code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3. **Avant la notification de l'accord-cadre, et en cours d'exécution du contrat**, le titulaire doit fournir :
 - **un certificat de régularité sociale** : Attestation délivrée par l'URSSAF ou par d'autres organismes sociaux selon l'entreprise justifiant du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale datant de moins de six mois
 - une **attestation fiscale ou de régularité fiscale** (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique), datant de moins de six mois. Pour les entreprises dépendant d'une société mère, l'attestation de cette dernière est également obligatoire.
4. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - leur numéro unique d'identification (SIREN) ;
 - une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

16.5 Modifications en cours de l'accord-cadre

L'entreprise est tenue de notifier immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'organisme concerné, les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir d'engager l'entreprise,
 - à la forme de l'entreprise,
 - à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
 - à l'adresse du siège de l'entreprise,
 - au capital social de l'entreprise,
 - à la cession de tout ou partie de l'activité.
- et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

16.6 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les dispositions de l'article 6 du CCAG-FCS sont applicables.

Le titulaire est responsable de la qualification et du choix de sa main d'œuvre. La qualification de tout le personnel intervenant sur le site devra pouvoir être vérifiée par chacun des membres du groupement pour le lot qui le concerne.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- Aux dispositions générales prévues par la législation du travail,
- Aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant sur les sites.

L'organisme concerné pourra à tout moment solliciter, après avoir motivé sa demande, le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie.

En cas d'inobservations répétées, l'organisme se réserve le droit de prononcer, après mise en demeure par lettre recommandée, la résiliation de l'accord cadre aux torts du titulaire.

Les modifications de la réglementation sur la législation de la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution de l'accord cadre s'appliquent de plein droit sans qu'il soit besoin de rédiger un acte modificatif.

16.7 Travail dissimulé

16.7.1 Respect des dispositions relatives aux articles L8211-1 et suivants du Code du Travail

- « Sont constitutives de travail illégal, dans les conditions prévues par le présent livre, les infractions suivantes :
 - 1° travail dissimulé,
 - 2° marchandage ;
 - 3° prêt illicite de main-d'œuvre ;
 - 4° emploi d'étranger sans titre de travail ;
 - 5° cumuls irréguliers d'emplois ;
 - 6° fraude ou fausse déclaration prévue aux articles L. 5124-1, L. 5135-1 et L. 5429-1. »
- « Sont interdits :
 - 1° Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ;
 - 2° La publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé ;
 - 3° Le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé. »
- « Toute personne vérifie lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant s'acquitte :
 - 1° des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ;
 - 2° de l'une seulement des formalités mentionnées au 1°, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications imposées par le présent article sont précisées par décret. »
- « Les vérifications à la charge de la personne qui conclut un contrat, prévues à l'article L. 8222-1, sont obligatoires pour toute opération d'un montant au moins égal à 3 000 euros. »

16.7.2 Liste nominative des intervenants

A la notification de l'accord-cadre, la Société confirmera à chaque organisme concerné, la liste des personnels susceptibles d'intervenir, avec mention de leur qualification professionnelle.

Toute modification, en cours de l'accord-cadre, devra être communiquée préalablement à l'organisme concerné pour acceptation. En cas de non-respect de ces obligations, la CAF des BDR se réserve le droit de mettre fin à l'accord-cadre, sans préavis.

Cette liste nominative devra être tenue à jour par le titulaire de manière systématique, et fera mention des modifications qui peuvent intervenir dans la composition du personnel, notamment si un employé cesse ou commence son travail.

En outre, toute modification envisagée de cette liste devra être portée à la connaissance de l'organisme en vue de l'obtention des autorisations susvisées.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à l'encontre des contrevenants.

Dans le cas où l'un des intervenants mis à disposition par le titulaire ne conviendrait pas à un organisme membre du groupement, ce dernier se réserve le droit d'en demander son remplacement par simple mail sans contestation possible de la part de la société.

17. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Les membres du groupement de commande, dans une démarche de transition écologique, ont décidé d'inclure dans le présent marché une clause environnementale incitative.

À ce titre, le titulaire est invité à mettre en œuvre des mesures visant à réduire l'impact environnemental de ses prestations. Ces engagements, non obligatoires, seront valorisés dans le suivi du marché :

1. Organisation des déplacements

Le titulaire optimise les déplacements de ses agents, notamment par le recours, lorsque cela est possible, à des modes de transport à faible émission.

2. Équipements et tenues

Les équipements et tenues fournis aux agents de sécurité comportent, dans la mesure du possible, une proportion significative de produits bénéficiant d'un écolabel de type I (NF Environnement, Écolabel européen, Ange bleu ou équivalent) ou de caractéristiques environnementales équivalentes (contenu recyclé, faible impact de production).

Le titulaire est en mesure de justifier à tout moment des caractéristiques environnementales des produits utilisés.

3. Réduction des consommations et des déchets

Le titulaire veille à :

- limiter les consommations de ressources (papier, énergie liée aux équipements mobiles),
- privilégier les supports dématérialisés (rapports, mails courantes électroniques),
- recourir à des équipements durables et réparables lorsque cela est possible.

4. Suivi et reporting

Le titulaire transmet, une fois par an, un bilan environnemental d'exécution comprenant à minima :

- les actions mises en œuvre pour réduire l'impact environnemental,
- la part des équipements ou tenues bénéficiant de labels ou caractéristiques environnementales,
- les mesures d'optimisation des déplacements.

Le pouvoir adjudicateur pourra demander tout justificatif complémentaire.

18. CLAUSE D'INSERTION SOCIALE : INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

18.1 Dans le cadre du lot n°1, pour la CAF des Bouches Du Rhône exclusivement

18.1.1 Modalités de mise en œuvre d'une action d'insertion.

Le titulaire du lot n°1 peut réaliser une action d'insertion qui contribue à permettre l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'entreprise titulaire dispose d'une totale liberté de choix, tout au long de l'exécution du contrat, entre trois possibilités pour réaliser ses actions d'insertion :

1ère possibilité : recours à la sous-traitance d'une partie du contrat à une entreprise d'insertion (EI),

2ème possibilité : Mutualisation des heures d'insertion : L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du contrat.

Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), d'une association intermédiaire (AI) ou d'une entreprise de travail temporaire (ETT) conformément à aux dispositions prévues dans l'accord du 7 septembre 2005 relatives aux modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L 1251-7 du code du travail,

3ème possibilité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du contrat.

Ces personnels doivent répondre au niveau de qualification exigés (SSIAP1/SSIAP2)

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, parmi les candidatures présentées ou validées préalablement par Emergence(S).

Le public bénéficiaire des clauses sociales est défini par l'article L. 5132-1 du code du travail relatif aux structures d'insertion par l'activité économique. Concrètement, peuvent notamment être concernées les personnes relevant des catégories administratives suivantes :

- les Demandeurs d'Emploi de Longue Durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage),
- les allocataires du R.S.A demandeur d'emploi ou ayants droits,
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi,
- les bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité,
- les jeunes de faible niveau de qualification ou sans expérience professionnelle,
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique),
- les Demandeurs d'Emploi de plus de 50 ans.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé du Service Public de l'Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

Le référent est **Mme Amel ASTOIN**, chargée de mission à l'Association Emergence(S) / Association d'animation du PLIE dont les coordonnées sont les suivantes :

Tél : 04 96 11 64 87 – 06 74 89 30 20

Courriel : aastoin@emergences-asso.fr

A l'issue du contrat, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieures de personnes en insertion formées dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

18.1.2 Gestion des données personnelles dans le cadre du Règlement général sur la protection des données

Conformément à l'article 15.3 du présent CCAP, les parties s'engage à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Ainsi, le titulaire est garant de la confidentialité et la protection des données personnelles qui lui seront transmises dans le cadre des actions d'insertion.

Le titulaire est par ailleurs informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera également confiée à l'Association Emergence(S). Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du Donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

L'Association Emergence(S) est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée maximale de cinq (5) ans après la clôture du marché ou de l'action, sauf obligation légale ou contentieuse imposant une durée plus longue (ex. financements européens : dix (10) ans).

En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi -insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des

données par mél à : aastoin@emergences-asso.fr. ou par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données sis 5 rue de la République, CS 12383, 13215 Marseille Cedex 2.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

18.2 Dans le cadre du lot n°2, pour la CAF du Var exclusivement

18.2.1 Modalités de mise en œuvre

Le titulaire du lot n°2 s'engage à réaliser, au minimum 40 heures d'insertion par an, pour l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 16 du CCAG-FCS, les publics éligibles sont :

- les demandeurs d'emploi de longue durée
- les allocataires du revenu de solidarité active ou de minima sociaux
- les personnes reconnues travailleurs handicapés
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi. Ces personnels doivent répondre au niveau de qualification exigés (SSIAP1/SSIAP2).

Le titulaire réserve une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution des prestations, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ou une entreprise adaptée

- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée de l'accord-cadre.

Il peut s'agir :

- d'une entreprise de travail temporaire d'insertion
- d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification
- d'une association intermédiaire

- 3ème modalité : l'embauche directe par le titulaire de l'accord-cadre

18.2.2 Contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de la bonne exécution de la clause d'insertion sur laquelle le titulaire s'est engagé. A cet effet le titulaire fournira tous renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socioprofessionnel, formation...) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

L'absence ou le refus caractérisé de transmission de ces renseignements entraîne l'application d'une pénalité dont le montant est fixé à l'article 10.1.3 du présent CCAP.

19. SECURITE – CONDITIONS DE TRAVAIL ET RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE – CARTE PROFESSIONNELLE

Le titulaire s'engage à prendre toutes dispositions pour qu'aucun dommage ne survienne tant pour son personnel que pour les tiers et les agents des organismes membres du groupement, lors des opérations.

Le prestataire et son personnel doivent :

- Respecter la législation du travail en vigueur pour le personnel qu'il emploie ainsi que le règlement intérieur des organismes membres du groupement,
- Respecter le protocole ou le plan de prévention s'il y a lieu,
- Fournir la liste du personnel qui sera amené à travailler au titre du présent accord-cadre,
- Doter le personnel d'exécution d'un vêtement de travail adapté à la prestation et le cas échéant des équipements de protection individuels tels que chaussures de sécurité, gants, etc ...
- Faire preuve de la plus grande correction, et chaque salarié, pour des raisons de sécurité, doit impérativement se déplacer à l'intérieur des locaux de l'organisme avec un logo de son entreprise parfaitement visible et apposé sur son vêtement de travail.

Tout agent devra être en mesure de présenter sa carte professionnelle à toute réquisition.

Le prestataire sera responsable de ses agents d'exécution en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il sera responsable des accidents survenus par le fait de son personnel tant à l'égard des tiers que des agents de l'organisme, des dommages de quelque nature que ce soit à l'occasion de l'exécution des prestations.

20. LAICITE ET NEUTRALITE

Le titulaire veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers. Le pouvoir adjudicateur est informé à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

21. LITIGES ET SANCTIONS

21.1 Résiliation

Ce sont les dispositions prévues au CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services qui s'appliquent.

En plus de l'article 41 du CCAG « Résiliation pour faute du titulaire », l'accord-cadre peut être résilié de plein droit aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité dans le cas où le titulaire interrompt les prestations plus de 48 heures sans accord préalable du pouvoir adjudicateur après une mise en demeure restée sans effet pendant 8 jours à compter de la réception de la lettre recommandée AR.

Dans les mêmes conditions, l'accord-cadre peut être résilié si le prestataire ne remplit pas l'une des obligations contractuelles mises à sa charge par dérogation à l'article 41 du CCAG FCS.

21.2 Arbitrages et Litiges

21.2.1 Règlement amiable

Les litiges s'élevant entre les parties font en premier lieu l'objet d'une tentative de règlement amiable dans les conditions du CCAG – FCS.

21.2.2 Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 19 juillet 2018 se référant au titre IV du code de procédure civile, en cas de litige relatif à l'exécution du présent accord-cadre, les parties font appel à l'arbitrage pour tenter de résoudre le différend.

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, une désignation commune de l'arbitre retenu est faite d'un commun accord.

Un compromis d'arbitrage est signé.

21.2.3 Compétence de juridiction

A défaut de solution amiable, la juridiction compétente sera le Tribunal Judiciaire situé dans le siège du ressort de chaque Organisme exécutant le présent accord-cadre.

Liste des dérogations au CCAG-FCS :

L'article 2.2.3 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG
L'article 5 du CCAP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG
L'article 11 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG
L'article 13 du CCAP déroge à l'article 45 du CCAG
L'article 18.2.1 du CCAP déroge à l'article 16 du CCAG
L'article 21.1 du CCAP déroge à l'article 41 du CCAG